

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE :

LA COMMUNE DE MANIGOD,

représentée par **Monsieur Stéphane CHAUSSON**, Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 02/02/22 dénommée ci-après "**La Commune de Manigod**",

LA COMMUNE DES CLEFS,

représentée par **M. Sébastien BRIAND**, Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 29/12/21 dénommée ci-après "**La Commune des Clefs**",

LA COMMUNE DE SERRAVAL,

représentée par **M. Philippe ROISINE**, Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 21/02/22 dénommée ci-après "**La Commune de Serraval**",

LA COMMUNE DU BOUCHET MONT-CHARVIN

représentée par **M. Franck PACCARD**, Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 11/03/22 dénommée ci-après "**La Commune du Bouchet Mont-Charvin**",

D'UNE PART,

ET :

LA FARANDOLE DE MANIGOD (Crèche / Halte-Garderie et Centre de Loisirs Sans Hébergement)

représentée par **Monsieur Frédéric GOUGEON** Président, agissant en cette qualité, dont le siège social est situé à chemin du Torrieu à Manigod dénommée ci-après "**La Farandole de Manigod**" ou "**l'Association**",

D'AUTRE PART,

RF

FG
[Signature]

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les missions de la Farandole de Manigod, association déclarée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 1^{er} février 1995 sous le n° 1/11586 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle définit également les conditions d'engagement réciproque des parties conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée.

La clé de répartition et la part du montant de la subvention à l'Association La Farandole de chaque commune fera l'objet chaque année d'une annexe qui sera établie par les 4 communes après présentation des comptes par l'Association de la Farandole et après communication de sa demande de subvention. Cette annexe servira de base pour la délibération en Conseil municipal de chaque commune.

Article 2 - Rôle et but de l'association La Farandole de Manigod

L'association la Farandole de Manigod, de part ses statuts a pour but de :

- 1) organiser, gérer et promouvoir toutes formes d'accueil et d'activités sportives et culturelles en faveur des enfants de 2,5 mois à 12 ans au sein des deux structures dont est composée l'Association :
 - a) une crèche MULTIACCUEIL pour les enfants de 2,5 mois à 4 ans dont le fonctionnement est assuré toute l'année (à l'exclusion de quatre ou cinq semaines pour congés obligatoires).
 - b) un centre de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 ans à 12 ans, dont le fonctionnement est assuré toute l'année (selon les périodes hors vacances scolaires et pendant l'année scolaire).
- 2) développer et mettre en œuvre des activités pour adultes et des animations.

Article 3 - Engagements de chacune des communes parties au contrat

a) Subventions :

Les communes de Manigod, Serraval, le Bouchet Mont Charvin et des Clefs s'engagent à soutenir financièrement l'Association La Farandole de Manigod ci-dessus définis. Elles fixent annuellement, dans le cadre de leur propre budget, le montant de leur concours financier, non affecté à une dépense déterminée.

A cet effet, la Farandole de Manigod présente à chacune des communes parties de la présente convention, une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé et d'un budget prévisionnel détaillé. La clé de répartition entre communes se fera en fonction du taux d'occupation horaire sur l'année n-1, des enfants domiciliés dans la commune,.

A titre exceptionnel, sur demande écrite motivée accompagnée de justificatifs, le conseil municipal de chaque commune pourra, par autorisation spéciale, allouer en cours d'exercice, une aide complémentaire à l'Association. La répartition entre commune se fera selon la même clé de répartition que présentée au précédent para graphe.

L'aide de la commune de Manigod sera créditée mensuellement, par douzième, au compte de la Farandole de Manigod, selon les procédures comptables en vigueur. Les versements à effectuer préalablement au vote du budget primitif de la commune le seront sur la base de la subvention accordée l'année précédente divisée par douze. Un réajustement des sommes ainsi versées sera opéré sitôt après le vote du budget communal. Les aides allouées à titre exceptionnel seront créditées au compte de la Farandole de Manigod en un seul versement. L'aide des communes de Serraval, Le Bouchet Mont-Charvin et des Clefs sera versée en une seule fois après le vote du budget.

PF

FG
SE

b) Mise à disposition de locaux et matériels :

Pour mener à bien les missions ci-dessus définies, la Commune de Manigod met à disposition de la Farandole de Manigod des matériels figurant à l'annexe 1 de la présente convention et des locaux, faisant l'objet d'une convention de mise à disposition figurant en annexe 2 de la présente convention.

Ces derniers ne pourront faire l'objet d'un contrat de sous location, sans l'accord de la Commune de Manigod.

Article 4 – Engagements de l'association : respect du but associatif

L'association La Farandole de Manigod s'engage à respecter ses missions et objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention

L'association s'engage à n'utiliser les subventions allouées que pour satisfaire ses rôles et buts tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 – Engagements de l'association : critères d'admission des enfants à la crèche

L'association La Farandole de Manigod s'engage à attribuer des places de crèche prioritairement aux enfants des 4 Communes susnommées, et dans les mêmes proportions que celle de leur population en année n-1. Pour 2022, la répartition sera donc la suivante : 37 % des places pour les enfants de Manigod, 28 % des places pour ceux de Serraval, 26 % des places pour ceux des Clefs et 9 % des places pour ceux du Bouchet Mont-Charvin, avec un minimum de 1 place par commune.

Article 6- Autres engagements : contrôle et présentation des documents financiers

La Farandole de Manigod s'engage à :

- communiquer aux 4 Communes, dans les six mois à compter de la date de l'arrêt des comptes, pour chacune des deux structures, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi qu'un compte rendu d'activité.
- tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande ses budgets et comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.
- justifier, à tout moment, sur demande des Communes, de l'utilisation des subventions reçues.
- présenter, à tout moment, sur demande des Communes, le taux d'occupation de la crèche.

Article 7 - Membres à titre consultatif, du Conseil d'Administration

Eu égard à l'importance des activités exercées et du soutien financier et matériel accordé par l'ensemble des quatre communes, le Conseil d'Administration de la Farandole de Manigod comprend 4 membres des communes désignés par le Conseil Municipal de chaque commune soit 1 membre pour chaque commune. Ces représentants ne disposent pas d'un droit de vote au sein du conseil d'administration mais d'un avis consultatif.

PF

FG



Article 8 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile concernant l'ensemble de ses activités. Le contrat devra prévoir une renonciation à recours contre la Commune.

Elle devra justifier à chaque demande de la Commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 - Avenants à la Convention

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte de l'évolution des conditions générales ou d'opérations particulières.

Article 9 - Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention cesseront de porter effet de plein droit en cas de dissolution de l'association signataire.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Chacune des parties pourra résilier la convention à la fin de chaque période annuelle en observant un délai de préavis de six mois avant cette date par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à MANIGOD, le 15.03.22

Pour la Commune de Manigod,
Le Maire
M. Stéphane CHAUSSON




Pour la Commune de Serraval
Le Maire
M. Philippe ROISINE




Pour la Commune des Clefs
Le Maire
M. Sébastien BRIAND




Pour la Commune du Bouchet Mont-Charvin
Le Maire
M. Franck PACCARD




Pour l'Association,
Le Président de la Farandole
M. Frédéric GOUGEON

Asso LA FARANDOLE DE MANIGOD
22, ch du Torried 74230-MANIGOD
asso@lafarandoledeamanigod.fr



ANNEXE 1 LISTE DES LOCAUX ET MATERIEL **MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE** **MANIGOD A L'ASSOCIATION**

Pour le multi-accueil :

- **des locaux au chef-lieu**, sis Chemin du Torrieu, : bâtiment sur trois niveaux équipés des matériels nécessaires à l'exercice des activités de l'Association - un terrain de jeux situé à l'arrière du bâtiment multiaccueil au Torrieu

Pour le Centre de Loisirs et le périscolaire :

- **des locaux sis au chef-lieu**, Chemin des Ecoliers dans le groupe scolaire Pierre Bozon Leydier

ANNEXE 2 CONVENTIONS D'OCCUPATION DES **LOCAUX**

Une convention de mise à disposition de locaux a été signée avec l'association la Farandole de Manigod pour chacune des occupations. Ces conventions sont ci annexées

FG

